

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALL

Route de Marcollin
38270 Beaurepaire

Références : 2026-Is046TN2
Code AIOT : 0006102810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement BALL implanté Route de Marcollin, BP103 ZI LA MALADIERE 38270 Beaurepaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALL
- Route de Marcollin, BP103 ZI LA MALADIERE 38270 Beaurepaire
- Code AIOT : 0006102810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de fabrication de pions en aluminium située route de Marcollin à Beaurepaire est exploitée depuis les années 50. La société COPAL dont les parts étaient partagées entre la société Trivium et BALL, est désormais intégralement détenue par BALL depuis le 5 décembre 2025 et c'est désormais

sous ce nom que l'usine de fabrication de pions en aluminium est exploitée.

Un courrier du 27 janvier 2026 informant de ce changement de dénomination a été adressé à l'inspection.

L'usine exerce principalement une activité de transformation de l'aluminium. L'aluminium réceptionné est fondu avant d'être découpé pour produire des pions, des pièces circulaires destinées à être transformées en emballages métalliques dans d'autres usines. L'usine Trivium située en face utilise ces pions pour produire des emballages, tels que des emballages de déodorant.

L'installation est soumise à la directive européenne dite "IED" en raison de son activité de fonderie. Elle est soumise à l'application des meilleures techniques disponibles présentées dans les conclusions du BREF "NFM" relatif à l'industrie des métaux non ferreux. La procédure de réexamen de ces dernières s'est traduite par la définition de nouvelles prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022.

L'installation est visée par d'autres arrêtés préfectoraux, notamment par l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2014. La situation administrative actuelle de l'installation a été actée par courrier du directeur de l'unité départementale de l'Isère le 18 décembre 2025, pour faire suite à une modification des TAR et des grenailleuses de l'installation portée à la connaissance de la Préfète de l'Isère le 14 octobre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites 2025	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suites 2025	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 3.2.1	Demande d'action corrective Mise en demeure	3 et 6 mois
4	Suites 2025	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 4.1.1	Observation	-
5	Suites 2025	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, articles 2, 3 et 9	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité aux VLE	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les suites données aux demandes d'actions correctives adressées à l'issue de l'inspection de juin 2025. Les demandes d'actions correctives ont été réalisées mais des écarts aux normes de mesures des rejets atmosphériques demeurent, une mise en demeure est proposée pour ces écarts et des demandes d'actions correctives sont également adressées dans le

présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 sont supprimés et elles sont remplacées par les dispositions suivantes : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs-limites calculées sur gaz secs			
		Concentration à 18 % d'O ₂	Unité	Flux	Unité
Conduit N° 1 Four F1	Poussières	20	mg/Nm3	400	g/h
	COV	30	mg/Nm3	600	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	600	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	2,4	kg/h

Conduit N° 2 Four F2	Poussières	5	mg/Nm3	75	g/h
	COV	30	mg/Nm3	450	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	450	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	1,8	kg/h

Conduit N° 3. Four F4	Poussières	5	mg/Nm3	20	g/h
	COV	30	mg/Nm3	120	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	120	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	0,48	kg/h

Conduit N° 4 Four R1	Poussières	5	mg/Nm3	20	g/h
	COV	30	mg/Nm3	250	g/h

Conduit N° 4 bis Four R1	SO2	30	mg/Nm3	90	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	0,36	kg/h

Conduit N° 5 Four R3	Poussières	5	mg/Nm3	15	g/h
	COV	30	mg/Nm3	75	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	75	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	0,3	kg/h

Pour chaque conduit, la valeur limite en dioxines/furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. La périodicité de mesure associée est annuelle.

Demande d'action corrective adressée à l'issue de la visite d'inspection du 25/06/2025 :

La situation n'est pas conforme compte tenu de l'absence de surveillance annuelle sur l'un des rejets du four de recuit R1 et également en raison du mode de fonctionnement du four F2 qui était en « maintien » lors des analyses.

L'exploitant mettra en œuvre un plan d'action permettant la surveillance de l'ensemble des points de rejet, dans des conditions normales de fonctionnement, dans un délai de 2 mois. Il y intégrera le planning mentionné à la demande d'action corrective n°3.

L'exploitant veillera à ce que les conditions de fonctionnement du site figurent dans le prochain rapport de surveillance des rejets atmosphériques.

Constats :

Par son courrier du 28 juillet 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le rejet du four de recuit R1 serait ajouté à la surveillance annuelle de 2025. Pour rappel, ce rejet n'avait pas été surveillé car les températures aux alentours du point de rejet étaient trop élevées pour permettre au prestataire de réaliser les mesures en toute sécurité.

Pour permettre cette mesure en 2025, l'exploitant a convenu avec le prestataire d'arrêter l'oxydateur pour permettre l'accès au point de mesure et réaliser une remise en fonctionnement pour les mesures suivi d'un nouvel arrêt pour permettre le retrait des équipements de mesure.

L'exploitant a adressé un plan de mise en conformité des points de rejets le 9 octobre 2025, pour donner suite aux demande d'actions correctives adressées aux constats n° 2 et 3 du rapport d'inspection du 25 juillet 2025.

L'exploitant avait planifié pour mars 2026 la mise en conformité des points de prélèvements demandée à l'issue de la visite d'inspection de juin 2025, ainsi que le calorifugeage du point de prélèvement du four de recuit 1 au niveau de l'oxydateur thermique pour permettre un accès sécurisé au point de prélèvement.

Le rejet du four de recuit R1 a bien été analysé le 3 novembre 2025 (contrôle inopiné), comme demandé à l'issue de la visite d'inspection 2025. Il n'a pas été calorifugé et la mesure présente encore des écarts aux normes comme indiqué au constat n°3.

L'exploitant a précisé dans son courrier de réponse du 28 juillet 2025 le cycle de fonctionnement de ses fours. Le cycle de fonctionnement est constitué de 5 étapes et la phase de fusion dure 5

heures sur un cycle total de 13 heures. La phase de maintien est une phase normale du cycle de fonctionnement qui dure une heure.

L'inspection a pris connaissance de l'analyse annuelle relatée dans le rapport du 3 novembre 2025 de la société Dekra. Le rapport d'analyse précise bien les conditions de fonctionnement de l'installation et des équipements lors des analyses. Le four F1 était par exemple sur une phase de fusion de 10h35 à 15h00.

Les demandes d'actions correctives sont respectées, les résultats de l'analyse annuelle des rejets atmosphériques réalisée en 2025 et le respect des VLE est présenté au constat n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définira une stratégie de prélèvement des rejets des fours représentative de leur cycle de fonctionnement pour établir la conformité aux valeurs limites qui leurs sont applicables. En effet, le cycle de fonctionnement des fours étant constitué de plusieurs phases, les analyses doivent porter sur la phase la plus pénalisante, à défaut de porter sur la totalité d'un cycle.

Si la phase de fusion est la phase la plus pénalisante en matière de résultats d'analyse, la stratégie de prélèvement doit prévoir leur réalisation lors de cette phase.

L'exploitant élaborera cette stratégie dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après , doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Demande d'action corrective :

L'exploitant fournira à l'inspection des photos des points de rejets situés en toiture, y compris de celui de la hotte située à la sortie de l'étape de laminage dans un délai de un mois.

En lien avec le plan d'action prévu à la demande d'action corrective du constat n°2, l'exploitant définira un planning de mise en conformité de ses points de rejets pour la réalisation des mesures sur les rejets atmosphériques dans un délai de 3 mois.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les photos demandées sur les rejets en toiture dans son courrier de réponse du 28 juillet 2025. L'inspection n'a pas de remarques à faire sur ces photos.

Concernant le plan de mise en conformité des points de rejet adressé par l'exploitant le 9 octobre 2025, ce dernier comprend 6 étapes échelonnées entre décembre 2025 et août 2027, il est repris ci-dessous :

Delai	Actions	Commentaires	Responsable	Etat
décembre-25	Consultation de Apicc pour calorifugeage de l'OT + plateforme et pour mise en conformité rejets R3 + bruleurs R1 : version 1 Etude technique, plans version 2 Etude technique, plans et réalisation	version 1 Etude technique, plans version 2 Etude technique, plans et réalisation	BC	En cours
mars-26	Determination du prestataire pour la réalisation calorifugeage de l'OT + plateforme + mise en conformité bruleurs R1 +cheminée R3		BZ/LA	
août-26	Réalisation en 2026 calorifugeage de l'OT + plateforme			
décembre-26	Réalisation en 2026 de l'étude de mise en conformité des points de prélèvements four de fusion 1 et 2 Redimensionnement des cheminées, registres, carnaux, instrumentation...)	Intégration d'un fabricant de cheminée (Beirens) et d'unconstructeur de four (System tecknick, Dewinter...)	BZ/LA	
mars-27	Choix du prestataire réalisation mise en conformité points de prélèvements four 1 et four 2		BZ/LA	
août-27	Réalisation de la mise en conformité des fours de fusion 1 et 2 Changements/ modifications des cheminées, registres, carnaux, toitures, instrumentation...			

La première étape du plan a bien été réalisée et la seconde qui devait être réalisée en mars 2026 ne l'a pas été. La solution technique envisagée pour la mise en conformité des rejets R1 et R3 et le calorifugeage de l'oxydateur représente un coût de 70 k€, l'exploitant n'a pas identifié de prestataire en mars 2026 et ne projette pas de réaliser ces travaux.

La mise en conformité du rejet R1 va de pair avec celui du rejet R3 car ces rejets sont voisins et nécessite la mise en place d'une plateforme de mesure commune. Le calorifugeage de l'oxydateur doit être dimensionné pour anticiper l'ajout d'axes de prélèvement et l'ajout de la passerelle commune.

L'exploitant envisage d'étudier l'influence des écarts à la normes sur les résultats des mesures réalisées, il n'a cependant pas encore commandé cette étude.

Les 3 dernières étapes portent sur la mise en conformité de deux rejets des fours de fusion qui serait réalisée dans un second temps et serait beaucoup plus lourde d'un point de vue technique et financier d'après l'exploitant.

Les demandes d'action sont respectées mais les conditions d'analyse ne sont pas encore satisfaisantes compte tenu des écarts aux normes de surveillance et de l'arrêt de l'oxydateur en amont des analyses. L'arrêt de l'oxydateur et sa remise en route pour la réalisation de mesures

n'est pas satisfaisant puisque l'oxydateur fonctionne habituellement sans arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions 3.2.1 de son arrêté préfectoral.

Il réalisera dans un délai de 6 mois les travaux nécessaires pour la mise en conformité des rejets R1 et R3 dont il a déjà estimé les coûts.

Une mise en demeure relative à la mise en conformité des rejets R1 et R3 envers les dispositions de l'article 3.2.1 d'un délai de 6 mois est proposée.

Pour les rejets des fours, il fournira à l'inspection dans un délai de 3 mois une estimation des coûts, une description des travaux nécessaires pour une mise en conformité et une étude de l'influence des écarts à la normes sur les résultats des mesures réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, mise en demeure

Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 3 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 sont supprimés et elles sont remplacées par les dispositions suivantes : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs-limites calculées sur gaz secs			
		Concentration à 18 % d'O ₂	Unité	Flux	Unité
Conduit N° 1 Four F1	Poussières	20	mg/Nm3	400	g/h
	COV	30	mg/Nm3	600	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	600	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	2,4	kg/h

Conduit N° 2 Four F2	Poussières	5	mg/Nm3	75	g/h
	COV	30	mg/Nm3	450	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	450	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	1,8	kg/h

Conduit N° 3. Four F4	Poussières	5	mg/Nm3	20	g/h
	COV	30	mg/Nm3	120	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	120	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	0,48	kg/h

Conduit N° 4 Four R1	Poussières	5	mg/Nm3	20	g/h
	COV	30	mg/Nm3	250	g/h

Conduit N° 4 bis Four R1	SO2	30	mg/Nm3	90	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	0,36	kg/h

Conduit N° 5 Four R3	Poussières	5	mg/Nm3	15	g/h
	COV	30	mg/Nm3	75	g/h
	SO2	30	mg/Nm3	75	g/h
	NOx	120	mg/Nm3	0,3	kg/h

Pour chaque conduit, la valeur limite en dioxines/furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³. La périodicité de mesure associée est annuelle.

Constats :

Le rapport annuel de surveillance de novembre 2025 met en avant des dépassements des valeurs limites des rejets du four F1 et F4.

Le rejet du four F1 n'était pas conforme en concentration et flux de poussière. L'exploitant a expliqué ce dépassement, il serait dû à un défaut d'étanchéité du four au niveau de la porte et à proximité des brûleurs. Les entrées d'air indésirables impactent la combustion et les poussières rejetées.

Le rejet du four F4 présentait des dépassement en flux pour les poussières et les NOx, là aussi, l'exploitant explique ces dépassements par un défaut d'étanchéité.

L'étanchéité des fours a été révisée lors de l'arrêt semestriel des fours de décembre 2025. Une équipe d'ouvrier fumistes est intervenu (comme attesté par le bon de commande d'un montant approximatif de 45 k€ de décembre 2025) et le retour à la conformité des rejets a été confirmé par une analyse des rejets réalisée les 21 et 23 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en m ³)	Débit maximal journalier (en m ³)
Eau de nappe	Réseau communal de Beaurepaire	45000	150
Réseau public	Beaurepaire	2500	10

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Demande d'action adressée à l'issue de la visite d'inspection de juin 2025 :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fiabilisera le relevage de ses compteurs pour qu'il soit plus représentatif des prélèvements de l'installation. L'exploitant pourra par exemple mettre en place un télé-relevage du compteur de la nappe pour fiabiliser son suivi, ainsi que des eaux de villes.

S'il souhaite bénéficier d'une adaptation des restrictions en période de sécheresse, il devra faire une déclaration en suivant ce lien :

<https://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=477953&lang=fr&lang=fr>

Et réaliser un plan de sobriété hydrique dont un modèle est accessible ici :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection, le 12/09/2025, le plan des réseaux du site, son plan de sobriété hydrique (PSH), une déclaration de demande d'adaptation des restrictions à partir de 2023 ainsi qu'un courrier d'accompagnement.

L'exploitant a changé de système d'exploitation des compteurs. Ce dernier donne un aperçu en direct du suivi des compteurs télérelevables il est cependant en panne depuis le 18 mai. L'exploitant tient également à jour un tableur dans lequel il renseigne les données de son système d'exploitation et auquel il ajoute le suivi des compteurs non télérelevables. Le placement des compteurs paraît pertinent, les postes de consommations d'eau les plus importants ont été équipés de compteurs relevables à distance, notamment les TAR JACIR 5 ou JACIR 4. Les données des compteurs confirment qu'il s'agit des postes de consommations les plus importants (pour 141 m³ d'eau prélevée, 60 m³ sont consommés par la TAR JACIR 5 et 43 m³ par la JACIR 4).

Les eaux utilisées pour refroidir l'aluminium en sortie de coulée sont récupérées et réutilisées dans le process. L'inspection a pu constater sur le terrain la présence du compteur du système griset qui est relevé manuellement de manière hebdomadaire (il ne fait pas partie des postes de consommation les plus importants et les canalisations aériennes facilitent la détection de fuite).

Le PSH de l'exploitant est fondé sur le modèle de plan établi par la DREAL AuRA. Il présente notamment les données relatives aux prélèvements d'eau et à la production, établissant ainsi des ratios production/volume prélevé pour rendre compte de l'éventuelle corrélation entre production et prélèvements.

L'eau est utilisée à des fins de refroidissement de l'aluminium, elle est consommée de manière continue. La consommation d'eau est donc liée à la production en aluminium de l'installation, ce que l'exploitant indique dans son PSH. L'exploitant précise cependant que la quantité de rebut qui est réintroduite dans le process influence la quantité d'eau prélevée puisque les rebuts sont refroidis plusieurs fois. Les données du PSH relatives aux ratios n'illustrent donc pas nécessairement les efforts réalisés pour diminuer les prélèvements.

Les volumes de prélèvements annuels des dix dernières années respectaient le volume limite de 45 000 m³. Il a atteint au maximum 37 580 m³ en 2022 pour le volume prélevé dans la nappe.

La moyenne du ratio entre le volume annuel prélevé et la quantité produite entre 2003 et 2025 est de 1,3 et le ratio maximal a atteint 4,27 en 2003 (ou 1,61 sur la période 2004/2025).

Le PSH liste les actions et investissements passés ayant permis des diminutions de prélèvements. Ces derniers n'ont pas nécessairement d'impact sur les volumes prélevés (mise en place de compteur par exemple) mais l'impact de la mise en place de la nouvelle TAR JACIR 5 sur la consommation en eau pourra être évalué en fin d'année.

L'exploitant n'identifie pas d'actions particulières à mettre en œuvre pour diminuer sa consommation d'eau. La consommation pourrait être diminuée en reparamétrant les purges des TAR en recyclant davantage les eaux de process mais les eaux rejetées seraient plus polluées et potentiellement non conformes. Un refroidissement via un groupe froid serait certainement moins consommateur d'eau mais impliquerait d'autres problèmes vu l'emploi de fluides frigorigènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PSH de l'exploitant est acceptable dans l'immédiat, **sous réserve que des objectifs de consommations par postes soient définis et suivis.**

La démarche du PSH doit s'inscrire dans une dynamique de progression et son contenu est réévaluable chaque année toutes les pistes de progressions potentielles doivent donc être explorées.

L'exploitant pourra approfondir son PSH en exploitant les données relatives aux rebuts pour estimer leur influence sur la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant pourra estimer les quantités d'eau de refroidissement récupérées qu'il réutilise dans son process, notamment dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau

des ICPE qui prévoit des restrictions d'usage et des exemptions.

L'exploitant estimera l'impact de la TAR JACIR 5 sur les volumes d'eau qu'il prélève à la fin de l'année et mettra son PSH à jour à partir de l'information sur la réduction de consommation d'eau.

Enfin, l'inspection alerte l'exploitant sur le fait que le cadre réglementaire sur la sobriété hydrique fonctionne à deux niveaux. Le PSH qui est un outil local et non pas national, il peut permettre l'exemption des restrictions d'usage locales mais les restrictions d'usage nationales sont régies par l'arrêté du 30 juin 2023 qui définit ses propres conditions d'exemption (notamment en cas de réduction des prélèvements ou d'une part suffisante d'eaux réutilisées).

Type de suites proposées : Observation

N° 5 : Suites 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 2, 3 et 9

Thème(s) : Autre, Etudes technico-économiques

Prescription contrôlée :

Article 2 - Bruits

L'exploitant doit réaliser, dans un délai maximal de 6 mois, une étude technico-économique de réduction des bruits émis par son activité dans l'environnement. Cette étude doit détailler les actions nécessaires pour réduire l'impact sonore du site et elle doit préciser l'efficacité attendue de ces actions ainsi que les coûts de mise en œuvre.

Article 3 - Énergie

L'exploitant doit réaliser, avant le 31 décembre 2022, une étude technico-économique relative à la mise en œuvre de la meilleure technique (MTD) n°75 décrite dans les conclusions générales du document de référence (BREF NFM) relatif à l'industrie des métaux non ferreux de juin 2016. Cette étude doit apporter les éléments nécessaires pour pouvoir statuer sur la faisabilité, l'efficacité et les coûts de mise en œuvre de la MTD.

Article 9 de l'arrêté du 03/06/2014

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société COPAL sises à Beaurepaire, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-051-0023 du 20 février 2012 sont complétées par un article 7.6.6.2 ainsi libellé :

« a) *Un nouveau scénario considérant l'ensemble du bâtiment devra être étudié afin de s'assurer que les périmètres nouvellement déterminés n'aggravent pas le risque sur le bâtiment d'expédition.*

Demande d'action :

Ces points n'ont pas été discuté lors de la visite d'inspection mais l'inspection n'ayant pas réceptionné d'éléments sur ces deux études et sur ce scénario, elle demande à l'exploitant de les lui retourner dans **un délai de deux mois**.

Constats :

L'exploitant a ré-adressé l'étude technico-économique exigée par la MTD n°75 du BREF NFM via son courrier du 28 juillet 2025. Un historique des solutions déjà été mises en œuvre depuis 2002 est présenté, il indique que 18 317 MWh pour un investissement global de 6,25 M€ ont été

économisés grâce à ces investissements.

Le rapport d'étude présente des scénarios de mise en place de systèmes de récupération de chaleur présentant des gains d'énergie et d'économie intéressants (151 k€/an pour un des scénarios) mais elle s'oppose à un frein important qui est le regroupement d'un certain nombres de rejets du site.

Le rapport satisfait la prescription définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 2022.

L'étude de scénario exigée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de 2014 n'a plus lieu d'être, la modification qui nécessitait cette étude ayant été abandonnée comme indiqué dans le courrier de réponse de l'exploitant du 28 juillet 2025.

Le rapport d'étude acoustique n'avait pas été transmis à l'issue de la visite d'inspection, il a été transmis à l'inspection dans le cadre de sa visite, il fait suite à l'intervention de la société DECIBEL France des 22 et 23 décembre 2022.

Le rapport met en avant des dépassements des valeurs limites d'émission dans des zones à émergences réglementées et diverses solutions visant à réduire le bruit. L'inspection n'a pas eu connaissance de plaintes de bruits depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définira un échéancier des solutions de réduction du bruit à mettre en œuvre pour aboutir à une situation conforme. Il tiendra cet échéancier à la disposition de l'inspection dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois